



SOMMAIRE

- Statut général et dialogue social ----- 2
- Statuts particuliers ----- 3
- Recrutement et formation ----- 4
- Carrières et parcours professionnels ----- 4
- Rémunérations, temps de travail et retraite --- 5
- Politiques sociales ----- 6
- Encadrement supérieur ----- 6
- Agents contractuels de droit public -----
- Légistique et procédure contentieuse ----- 7

VIGIE est une veille juridique spécialisée dans le domaine du droit de la fonction publique.

Elle intègre la veille législative, réglementaire et jurisprudentielle, en renvoyant directement, pour chaque texte ou jurisprudence, vers la base de données juridique de la fonction publique (BJFP) et, le cas échéant, sur Légifrance.

Une sélection des derniers articles de revues juridiques est également proposée.

Retrouvez VIGIE sur le site de la fonction publique : www.fonction-publique.gouv.fr, rubrique Publications / Ressources documentaires et juridiques

Les rubriques sont activées au fil de l'actualité. Vous y accédez directement en cliquant sur leur intitulé.



MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION, DE LA RÉFORME DE
L'ÉTAT, ET DE LA FONCTION PUBLIQUE



Conseil national d'évaluation des normes

Décret n° 2014-446 du 30 avril 2014

Afin de juguler l'inflation normative, la loi n° 2013-921 du 17 octobre 2013 a créé le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) appelé à remplacer la commission consultative d'évaluation des normes (CCEN).

Le CNEN est composé de 36 membres élus ou désignés pour trois ans : 22 élus locaux, 4 élus nationaux, députés et sénateurs et 9 membres de l'administration représentant l'État.

Les modalités d'élection ou de désignation sont précisées dans le présent décret, aux articles R. 1213-2 à R. 1213-18 du code général des collectivités territoriales. C'est ainsi que les représentants des élus locaux sont élus pour chaque niveau de collectivité ou de groupement au scrutin majoritaire de liste à un tour, de façon paritaire.

A titre d'exemple, les dix représentants des communes seront élus par le collège des maires de France, ce qui nécessitera le vote par correspondance de tous les maires.

Le présent texte précise également les modalités de fonctionnement du CNEN. Cette instance fait l'objet d'une consultation obligatoire dans le cadre de l'examen de projets de textes ayant un impact technique et financier pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics. Ces projets devront être accompagnés d'un rapport de présentation et d'une fiche d'impact faisant apparaître les incidences techniques et les incidences financières, quelles qu'elles soient (article R. 1213-27 du CGCT).

Le CNEN peut être également saisi d'une demande d'évaluation de normes

réglementaires en vigueur applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics (paragraphe V de l'article L. 1212-2 du CGCT) par :

- 1° le Gouvernement ;
- 2° les commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat ;
- 3° les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dans des conditions qui sont précisées dans le présent décret.

Dans ce dernier cas, conformément à l'article R. 1213-29 du CGCT, pour être recevable, la demande d'évaluation devra porter sur des dispositions clairement identifiées d'une même norme réglementaire et être présentée par au moins :

- soit cent maires et présidents d'EPCI à fiscalité propre ;
- soit dix présidents de conseil général (ou conseil départemental à partir de mars 2015) ;
- soit deux présidents de conseil régional.

A compter de sa date d'installation, le CNEN remplacera la commission consultative d'évaluation des normes (CCEN) mais les avis rendus par cette dernière seront réputés avoir été pris par le CNEN.

[Décret n° 2014-446 du 30 avril 2014 portant application de la loi n° 2013-921 du 17 octobre 2013 portant création d'un Conseil national d'évaluation des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics](#)

EN BREF

La [loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade](#) publié au *Journal officiel* du 10 mai 2014 autorise un salarié à renoncer à des jours de repos au profit d'un autre salarié parent d'un enfant gravement malade. Le salarié bénéficiaire d'un ou plusieurs jours cédés bénéficie du maintien de sa rémunération pendant sa période d'absence. Cette période d'absence est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits que le salarié tient de son ancienneté.

Un décret en Conseil d'État doit déterminer "les conditions d'application de l'article 1er aux agents publics civils et militaires".



➤ Lu dans ... *AJDA*, n°14, 14 avril 2014, p. 776-781

La fonction publique de l'UE : un statut de crise, mais pas de crise du statut, par Hervé CASSAGNABERE

➤ Lu dans ... la Semaine Juridique, n°15, 14 avril 2014, p. 33-37

L'affaire Baby-Loup : quelles conséquences sur le principe de laïcité et l'obligation de neutralité religieuse, par Frédéric DIEU

➤ Lu dans ... *RFDA*, mars-avril 2014, p. 269-275

La taxinomie des fonctionnaires : entre l'art et l'obsession, par Boris BARAUD

STATUTS PARTICULIERS

Cadres d'emplois de la fonction publique territoriale

Décret n° 2014-451 du 2 mai 2014

Le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 a pour objet de répartir entre six groupes hiérarchiques les différents grades relevant des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. Cette répartition permet de déterminer :

1° La composition des commissions administratives paritaires (CAP) conformément au décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux CAP des collectivités locales et de leurs établissements publics ;

2° La composition des conseils de discipline conformément à l'article 90 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le présent texte modifie les groupes hiérarchiques 3 et 4 des différents grades relevant de cadres d'emplois classés dans la catégorie B pour tenir compte des réformes statutaires intervenues entre 2011 et 2013 en raison de l'adhésion au nouvel espace indiciaire de la catégorie B. Il procède en outre à l'actualisation des indices bruts de référence pour le classement dans les groupes hiérarchiques 1 et 2 (catégorie C), 3 et 4 (catégorie B).

Décret n° 2014-451 du 2 mai 2014 modifiant le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant

dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Intégration des vérificateurs des monuments historiques dans un corps de catégorie B : comment distinguer un corps de catégorie A de la catégorie B

CE, 6 décembre 2013, n°357747

Dans cette affaire, des requérants appartenant au corps de vérificateurs de monuments historiques contestaient certaines dispositions du décret du 16 février 2012 portant statut particulier du corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France qui prévoyaient leur intégration dans le corps de catégorie B des techniciens. Selon eux, ils auraient dû relever de la catégorie A.

La Haute juridiction a rejeté leurs conclusions en estimant que « les vérificateurs des monuments historiques avaient pour mission, sous l'autorité de l'architecte en chef, de vérifier les devis pour travaux (...) ; que ces missions sont de nature comparables à celles des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France, corps de catégorie B, (...) que s'ils devaient justifier d'une expérience de quatre ans dans le domaine de (...), les candidats aux concours d'accès au corps de vérificateurs n'étaient soumis à aucune condition de diplôme (...) ».

CE, 6 décembre 2013, n°357747, M. K...M, M...O...V, M. D...E...



RECRUTEMENT ET FORMATION

Réforme des concours d'entrée à l'École nationale d'administration (ENA)

Arrêté du 16 avril 2014

Cet arrêté met en œuvre la réforme des concours d'entrée à l'ENA et entrera en vigueur à compter de la date de publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de ces concours au titre de l'année 2015.

Cette réforme prévoit pour les trois concours (externe, interne et 3^{ème} concours) :

- cinq épreuves d'admissibilité : droit public, économie, culture générale, questions sociales et finances publiques (ces épreuves prennent la forme d'une composition, d'une note d'analyse et de propositions ou de réponses synthétiques à des questions courtes selon le concours et la matière) ;

- cinq épreuves orales d'admission : questions internationales, questions européennes, épreuve collective d'interaction, entretien avec le jury et anglais obligatoire (à compter de 2018) avec la faculté d'une seconde langue vivante.

Sont abrogés l'arrêté du 13 octobre 1999 fixant les programmes des épreuves des concours d'entrée à l'ENA, l'arrêté du 3 mars 2006 fixant la nature, la durée et les coefficients des épreuves des concours d'entrée à l'ENA ainsi que les arrêtés du 13 octobre 1999 relatifs aux épreuves de langue vivante étrangère et à l'épreuve d'exercices physiques des concours d'entrée à l'ENA.

[Arrêté du 16 avril 2014 fixant la nature, la durée et le programme des épreuves des concours d'entrée à l'École nationale d'administration](#)

CARRIÈRES ET PARCOURS PROFESSIONNELS

Conditions d'ouverture des droits au versement d'une indemnité temporaire de mobilité sur un emploi réputé difficile à pourvoir

CE, 16 décembre 2013, n°366603

Le décret n° 2008-369 du 17 avril 2008 portant création d'une indemnité temporaire de mobilité accorde ladite indemnité aux fonctionnaires et agents non titulaires de l'État qui acceptent, à la demande de l'administration, une mobilité géographique ou fonctionnelle que l'administration a une difficulté particulière à pourvoir. La liste des emplois concernés est fixée par arrêté du ministre concerné.

Dans cette affaire, le ministre de l'écologie avait refusé de verser cette indemnité à quatorze agents mutés sur des emplois alors même que ces emplois étaient au nombre de ceux énumérés par un arrêté de ce ministre pris en

application du décret du 17 avril 2008 précité. Le ministre de l'écologie soutenait notamment que le tribunal administratif avait commis une erreur de droit en ne recherchant pas, pour chacun des emplois occupés par les requérants, s'il existait une réelle difficulté à pourvoir.

Le Conseil d'État rejette le pourvoi considérant que la nomination d'un agent sur un emploi dont les arrêtés ministériels le présente comme étant difficile à pourvoir « ouvre droit au versement de l'indemnité temporaire de mobilité au profit de cet agent, sans qu'il y ait lieu d'établir de manière particulière, au moment de cette nomination, l'existence d'une difficulté à pourvoir l'emploi en question dès lors que cet emploi figure sur la liste précitée ».

[CE, 16 décembre 2013, n°366603, Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie](#)



RÉMUNÉRATIONS, TEMPS DE TRAVAIL ET RETRAITE

Frais occasionnés par un voyage de congé annuel pour les personnels civils de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif en service à l'étranger

Arrêté du 10 avril 2014

Cet arrêté fixe les temps de séjour requis au titre du décret n° 86-416 du 12 mars 1986 fixant les conditions et modalités de prise en charge par l'État des frais de voyage à l'étranger ou entre la France et l'étranger des agents civils de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif, selon que ces agents relèvent du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 ou du décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002.

Cet arrêté abroge l'arrêté précédent ayant le même objet du 23 décembre 2008.

[Arrêté du 10 avril 2014 fixant les temps de séjour ouvrant droit à prise en charge des frais occasionnés par un voyage de congé annuel pour les personnels civils de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif en service à l'étranger.](#)

Compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière

Arrêté du 17 avril 2014

Cet arrêté précise, en application du décret n° 2002-788 du 3 mai 2002 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière, les modalités selon lesquelles les établissements relevant de cette fonction publique doivent provisionner financièrement les comptes épargne-temps de leurs agents ainsi que les modalités de transfert de ces provisions lorsque l'un de leurs agents quitte l'établissement pour un autre établissement.

[Arrêté du 17 avril 2014 fixant les modalités de comptabilisation et de transfert des droits au titre du compte épargne-temps des agents titulaires et non titulaires de la fonction publique hospitalière](#)

Garantie individuelle du pouvoir d'achat

Décret n° 2014-452 du 2 mai 2014

Ce décret du 2 mai 2014 vient modifier le décret n° 2008-964 du 16 septembre 2008 pour

prendre en compte la prolongation du dispositif GIPA (garantie individuelle du pouvoir d'achat).

La GIPA sera désormais automatiquement prise en compte dans l'assiette du régime de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) au titre de l'article 1^{er} du décret du 16 septembre 2008, l'article 2 restreignant la prise en compte aux indemnités versées au titre des années 2008 à 2011 étant abrogé.

[Décret n° 2008-964 du 16 septembre 2008 relatif aux modalités de prise en compte dans la retraite additionnelle de la fonction publique de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat](#)

Un accident dont a été victime un agent public ne peut être regardé comme imputable au service que s'il est survenu dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ou au cours d'une activité qui constitue le prolongement du service.

CE, 31 mars 2014, n°346086

Une adjointe technique territoriale d'un collège a été victime d'une chute dans le réfectoire de cet établissement où elle prenait son déjeuner.

Le Conseil d'État confirme en cassation l'annulation par le tribunal administratif de la décision ayant placé l'agent en congé maladie ordinaire et refusant de reconnaître cette chute comme accident de service.

La Haute juridiction précise la notion d'accident de service considérant qu'un « accident dont a été victime un agent public ne peut être regardé comme imputable au service que s'il est survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou au cours d'une activité qui constitue le prolongement du service. »

Ainsi, le tribunal administratif qui a relevé que l'accident s'était produit dans un lieu assimilé à un lieu de travail et pendant une activité assimilée au service a pu légitimement déduire qu'il s'agissait d'un accident de service.

[CE, 31 mars 2014, n°346086, Département de la Somme](#)



La dépression dont souffre un adjudant de gendarmerie à la suite de sa mise en examen pour corruption passive doit être considérée comme imputable au service lui ouvrant droit à une pension d'invalidité dès lors qu'il a été mis définitivement hors de cause par la justice

CE, 11 avril 2014, n° 346086

M. B, adjudant de gendarmerie, a été mis en examen en 2004 pour corruption passive et placé sous contrôle judiciaire avant de bénéficier d'un non-lieu en 2008.

Atteint d'un syndrome dépressif suite à cette affaire le mettant personnellement en cause, l'intéressé estimant que cette infirmité est imputable au service demande à bénéficier d'une pension militaire invalidité au taux de

50%. Refusée par le ministre de la défense, M. B dépose un recours contentieux.

En cassation, la Haute juridiction a estimé que « le syndrome dépressif ayant entraîné l'invalidité de M. B... au taux de 50% est consécutif à sa mise en examen pour corruption passive, laquelle n'a pu intervenir qu'à raison des fonctions qu'il exerçait ; que compte tenu notamment de l'ordonnance de non-lieu (...) aucun fait personnel de M. B... n'est de nature à rompre le lien entre les actes qu'il a accomplis dans l'exercice de ses fonctions d'adjudant de gendarmerie et le service ; que dès lors, M. B... doit être regardé comme apportant la preuve de ce que l'infirmité invalidante dont il est atteint est imputable au service ».

CE, 11 avril 2014, n° 346086, M. A...B...

POLITIQUES SOCIALES

Conditions d'attribution des chèques-vacances

Circulaire du 22 avril 2014

Cette circulaire réunit dans un même texte les conditions d'attribution (conditions d'ouverture et procédure d'attribution et barèmes) de la prestation interministérielle d'action sociale Chèque-vacances aux agents actifs et retraités de l'État qui jusqu'à présent faisaient l'objet de deux circulaires distinctes.

Deux nouvelles dispositions sont introduites :

- sont ajoutés au champ des bénéficiaires les agents publics de l'État rémunérés sur le budget des établissements publics

administratifs (ce bénéfice est conditionné à une contribution financière au programme 148 – Fonction publique - et à l'intégration de l'établissement, sur cette base, à la liste d'établissements fixée annuellement par arrêté)

- création d'une nouvelle tranche de bonification de l'épargne au taux de 35 % pour les agents de moins de 30 ans.

Circulaire du 22 avril 2014 relative au chèque-vacances au bénéfice des agents de l'État

ENCADREMENT SUPÉRIEUR

Les emplois à la décision du Gouvernement sont des mesures prises en considération de la personne et doivent à ce titre bénéficier de la garantie prévue à l'article 65 de la loi du 22 avril 1905

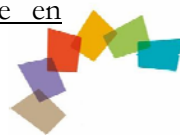
CE, 26 février 2014, n°364153

Un recteur d'académie contestait la décision de nomination d'une rectrice d'académie en tant que cette décision avait pour conséquence de

mettre fin à ses fonctions sans avoir reçu d'autre affectation.

Dans cette affaire, le Conseil rappelle que les emplois de recteur, « par leur nature » font partie de la catégorie des emplois à la décision du Gouvernement pour lesquels il peut y être mis fin à tout moment.

Cependant, le retrait d'emploi, même s'il s'agit d'une décision dépourvue de caractère disciplinaire, constitue une mesure prise en



considération de la personne. En conséquence, l'administration est tenue de mettre l'intéressé en mesure d'obtenir la communication de son dossier et de présenter éventuellement des observations.

En l'espèce, le Conseil d'État relève que si l'intéressé a reçu deux appels du cabinet du ministre, il n'est pas établi que l'obligation de mettre l'agent public à même de demander utilement la communication de son dossier et de faire connaître ses observations en lui faisant

savoir de manière non équivoque et suffisamment à l'avance la mesure qu'il est envisagé de prendre ait été remplie.

Le requérant pouvait dès lors légitimement se prévaloir des dispositions de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 pour soutenir que la décision de nomination, prise au terme d'une procédure irrégulière et l'ayant ainsi privée d'une garantie, était illégale.

CE, 26 février 2014, n°364153, M. A...B...

LÉGISTIQUE ET PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Un candidat au concours à qui l'administration a légalement refusé l'admission à concourir ne justifie pas d'un intérêt à agir contre les opérations de concours d'accès à la fonction public ni contre les actes de nomination des lauréats de ce concours

CE, 31 mars 2014, n° 348806

Le requérant demandait en l'espèce l'annulation des opérations de concours de recrutement des ingénieurs-élèves des ponts, des eaux et des forêts organisé au titre de l'année 2011 ainsi que la décision lui ayant refusé de concourir.

Après avoir estimé conformément au décret contesté que l'administration avait compétence liée pour refuser l'admission du requérant à concourir, le Conseil d'État a alors considéré que le requérant n'avait pas d'intérêt pour agir contre les opérations de concours et ses résultats, ni contre les actes de nomination des lauréats de ce concours ni leur nomination.

Par ailleurs, la Haute juridiction a également précisé que les autres qualités invoquées par le requérant, tirées en particulier des diplômes dont il était titulaire et de sa qualité d'ingénieur des travaux publics, ne lui conféraient pas davantage un intérêt pour agir.

CE, 31 mars 2014, M. B...A..., n° 348806

